



## Avp avec traumatisme ultérieur au constat de police

Par **cypress**, le **24/10/2008** à **17:23**

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous solliciter afin d'obtenir une réponse précise sur mon cas. En effet, le 24 Avril 2008 après être sortie du parking de l'établissement où je travaille et m'être engagée en voiture sur la voie publique, une conductrice, qui a voulu opérer un dépassement, a percuté mon véhicule qui s'est encastré dans une voiture en stationnement. Face au comportement "étrange" de la conductrice incriminée, l'intervention des forces de l'ordre a été demandée. La police a alors constaté après avoir pratiqué à un alcootest que la conductrice était en infraction (délit contraventionnel - taux 0.50g/l 1h30 après l'accident) Suite à cela, le commissariat a établi un PV relatif à l'accident qui a été expédié auprès de mon assurance. Le 25 Avril 2008, suite à de violentes douleurs au niveau des cervicales, je me suis rendue chez mon médecin traitant qui m'a arrêtée (contractures multiples muscles vertébraux et para-vertébraux + entorse cervicale). Cet arrêt de travail a duré plus de 5 mois et s'est soldé par une reprise en mi-temps thérapeutique le 20 octobre 2008. Mon conjoint s'est déplacé au commissariat afin de leur faire part des dommages physiques consécutifs à l'accident et il lui avait alors été répondu qu'ils feraient le nécessaire. Or, à ce jour, après avoir contacté notre assurance pour faire le point sur mon dossier comme tous les mois, je viens d'apprendre qu'aucun PV relatif aux dommages corporels n'avait été établi, et qu'en conséquence, sachant que seule la "sortie de voie privée" avait été notifiée sur le PV relatif à l'accident aucune indemnisation ne pouvait être demandée à la partie adverse puisque la responsabilité me revenait de droit. Ai-je des recours face à cette situation? Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Par **chaber**, le **26/10/2008** à **07:37**

Avez-vous transmis à votre assureur tous les certificats médicaux, surtout le 1er qui date du lendemain de l'accident. La loi Badinter doit s'appliquer.

Par **Tisuisse**, le **26/10/2008** à **09:41**

La loi Badinter, qui, comme chacun sait, donne une irresponsabilité des pétons et des cyclistes face à des véhicules terrestres à moteur, ne s'applique pas dans le cas de collision de 2 voitures. C'est le code de la route qui s'applique.

Par **cypress**, le **15/11/2008** à **12:59**

Bonjour et merci pour vos messages, mais la loi Bindinter ne s'appliquant pazz à mon cas, véhicule contre véhicule.

Par contre je confirme que mon assurance est au courant depuis le 1er jour des conséquence physique.

Quel recours ai je pour percevoir une compensation, et surtout, faire annuler la franchise appliqué par mon assurance (principe du code des assurances, sortie de voie privé, 100% en tort).

J'ai pris contact avec le tribunal compétent, qui m'a renvoyé vers le commissariat.

La policière que j'ai eu, a reconnu que son collègue avait fauté en ne mentionnant pas les blessures, signalé à postériori du constat d'infraction (soucis informatique le jour ou je suis passé).

Le conseil qu'elle m'a donné, est d'écrire au procureur du tribuanl compétent, en résumant les faits et en demandant l'enregistrement d'une plaint.

Merci de me dire ce que vous en pensez et quels recours il me reste.

Par **jeetendra**, le **15/11/2008** à **13:58**

bonjour, excuse moi confrère Chaber, mais notre confrère TISUISSE a raison, c'est le Code de la route qui s'applique ainsi que le Droit commun de la responsabilité civile (articles 1382 et suivants) et certainement pas la fameuse loi Badinter.

Je suis pessimiste comme un des conducteurs est entièrement en tort s'il n'a pas souscrit [fluo]la garantie optionnelle et non obligatoire[/fluo] "garantie individuelle conducteur" pour ses préjudices corporels, et "garantie dommage tous accidents matériels ou tous risques" pour ses préjudices matérielles, il n'aura rien.

Meme la garantie-recours incluse dans son assurance ne peut être actionnée par son propre assureur, exception de la garantie défense, sans compter un malus à son contrat d'assurance

auto.

L'autre conducteur malgré son taux d'alcoolémie sera indemnisé s'il est démontré qu'il n'a pas de lien direct avec l'accident dont il n'est pas responsable, c'est mon opinion personnel et n'engage que moi, cordialement

Par **chaber**, le **16/11/2008** à **20:12**

Sur le problème des responsabilités, il est difficile de donner un avis dans un tel cas sans avoir le constat de police et le plan.

Vous sortiez d'un parking. Très mauvais pour vous.

Quelle est la distance entre le parking et l'endroit de l'accident?

L'adversaire avait-il le droit de doubler?

Avez-vous la garantie personnelle du conducteur dans votre contrat auto.

Je suis désolé mais la loi BADINTER parle de conducteur en son ar 4 si j'ai bonne mémoire et de l'indemnisation totale ou proportionnelle par rapport à la responsabilité.

Vu l'importance de vos blessures, vous n'avez rien à perdre de déposer plainte auprès du procureur.

Par **cypress**, le **21/11/2008** à **07:20**

Bonjour,

Sortie de parking, environs 3 metre après, droit de doubler, un ancien moniteur auto ecole met en doute cette possibilité.

Le PV de police n'est pas encore disponible.

Les conseil obtenue sont de se porter partie civile en écrivant au procureur du tribunal de la juridiction.

Mon assurance à tout les documents liè au traumatisme.